

RETRAITES: Bilan des « *compensations* » SNCF.

Les cheminots ont massivement fait grève pour le maintien de leur régime spécial c'est à dire :

- Pas d'allongement de la durée de cotisations pour le taux plein: 37,5 annuités
- Aucun système de décote
- Pas de désindexation des retraites sur les salaires
- Pas de double statut

Six tables rondes se sont déroulées du 21 novembre au 14 décembre entre les Fédérations syndicales, la Direction SNCF et des représentants des ministères du Travail et des Transports.

**A chaque fois, la Fédération FO a interpellé les représentants du gouvernement sur les revendications des grévistes:
sans aucune réponse !!**

La Direction SNCF, a pour sa part annoncé certaines mesures - que nous détaillons dans les pages suivantes - présentées comme une atténuation, de la contre-réforme gouvernementale.

Ces mesures, d'un coût annuel de 90 M€ en année pléine, sont à comparer aux 520 M€ d'exonération de cotisations (dite T2) pour les spécificités du régime : les cheminots subiront donc un véritable **Hold Up** de leur salaire différé !

En réalité, ces « atténuations » ne compensent absolument pas le manque à gagner: particulièrement pour les agents nés à partir de 1964 qui

devront travailler plus longtemps
pour récupérer leur manque à gagner:

- 2 ans 1/2 au passage de 37,5 à 40 ans
- 3 ans 1/2 au passage à 41 ans (prévu par la loi Fillon de 2003) etc.

● REMUNERATIONS

Mesures de fin de carrière.

1. Création d'un 10^o échelon (7^o pour les agents de conduite et les personnels à service discontinu)

échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
majoration	2 %	4%	6%	8%	10%	12%	14%	17%	20%	23,6%
Temps de séjour	2 ans	2 ans 1/2	2 ans 1/2	3 ans	3 ans	3 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2*	

* 8 ans à partir du 01/07/2008 (rétroactivité de 6 mois pour les agents en retraite au 1^o semestre 2008)

7 ans à partir du 01/07/2009

6 ans à partir du 01/07/2010

5 ans à partir du 01/07/2011

4,5 ans à partir du 01/07/2012

2. Supplément de rémunération de 3 % aux agents de 50 ans minimum, placés sur la dernière position des qualifications (sauf D – mesures existante depuis 2005) depuis 5 ans.

3. Majoration salariale de 0,5 % par semestre travaillé

Sédentaires : au delà de 55 ans avec un maximum de 7 semestres

Agents de conduite : au delà de 50 ans avec un maximum de 5 semestres

4. *Spécifique agents de conduite*: complément de 2,5%, six mois avant d'atteindre l'âge auquel s'annule la décote (52,5 ans pour 40 annuités ; 53,5 ans pour 41 ...)

5. *Apprentis et ex-élève exploitation présents au 30/06/2008 à la SNCF*, à partir du 01/07/2010, majoration de 0,25 % par trimestre cotisé au régime général (maxi 8) à la date d'ouverture des droits (55 ou 50 ans)

Autres mesures

1. Dans le cadre des négociations salariales 2008 (1^o réunion en février)
 - Elargissement de la Prime de Fin Année à la prime de travail (limite du code prime 1/2) en deux ans à partir de décembre 2008.
 - « *Mesure salariale portant sur la prime de travail* » au 01/01/2008

2. Notations 2008 et 2009 :
 - Augmentation des contingents de niveau 2 (+ 15 % des contingents moyens des 3 dernières années)
 - Augmentation des promotions en qualifications : nombre équivalent, par qualification, aux retraites d'office qui auraient été prononcées au vu des 3 exercices précédents
3. Grille de rémunérations :
« Ouverture du chantier d'évolution avant la fin du 2^o trimestre 2008 »
4. Calcul des pensions de retraites :
Prise en compte des gratifications de vacances et d'exploitation : un quart par an à compter du 01/06/2008
5. Pensions de retraite:
 - Anticipation de l'intégration d'1/2 point d'IR de 4 mois (1^o/12/ 2008 au lieu du 01/04/2009)
 - Péréquation de la moitié de l'élargissement de la PFA à la prime de travail
 - Péréquation du quart de l'intégration des gratifications de vacances et d'exploitation
6. Pensions de réversion du minimum de pension :
augmentation de 50 % à 54 % (sur 3 ans)
7. Fin des retraites d'office à compter du 01/07/2008

● Calcul des retraites

1. Durée d'assurance (période validée dans le calcul de la décote): application des dispositions « fonction publique » de la loi 2003-775 articles 44 et 49.
 - Prise en compte des interruptions pour les naissances (maxi 3 ans par enfant)
 - Validation de 2 trimestres par enfant pour les femmes ayant accouché
 - Validation de durée d'assurance aux parents d'un enfant handicapé (mini 80 %) élevé au domicile ou en institut de jour : 1 trimestre par 30 mois jusqu'au 21^o anniversaire (limité à 8)
2. Apprentis en formation et nouveaux apprentis: validation gratuite au régime SNCF des trimestres d'apprentissage (avant et après 18 ans)
3. Participation de la SNCF au rachat de deux trimestres d'études supérieures (15 % du coût) et prêt sans intérêt sur 6 ans du montant total du rachat de 2 trimestres.

● Complément de retraite

Une négociation sera engagée au 1^o trimestre 2008 pour la création de Compte Epargne Temps

Remarque: Compensation de la suppression des bonifications *conduite* à partir du 01/01/2009: épargne retraite + Compte Epargne Temps abondé par la SNCF (jour par jour, maxi 7 par an)

● Pénibilité*

**Pour la Direction: postes en 3x8, de nuit, avec horaires décalés ou avec « de fortes contraintes physiques ou posturales », exercées en continu par tranche de 3 ans.*

Des groupes de travail « métiers » sont prévus en janvier

1. Cessation progressive d'activité, deux options:

- dégressive sur 3 ans (à partir de 52 ans)
- fixe sur un an (à partir de 54 ans ou 49 ans pour les ADC)

2. Temps partiel de fin de carrière, deux options:

- Utilisation du Compte Epargne Temps en fin de carrière
- Au delà de 55 ans (50 ans pour les ADC), formule payée à 91,4 %

3. Majoration des repos compensateurs des roulants et du travail de nuit de 3 mn avec abondement de 50 % (maxi 2 jours / an) en cas d'affectation au Compte Epargne Temps

4. Indemnité spécifique et dégressive en cas de sortie, de fin de carrière, d'un poste à forte pénibilité

● Autres

1. Départ anticipé pour 3 enfants ou 1 enfant handicapé à plus de 80 % sous certaines conditions.

2. Départ anticipé aux agents handicapés à plus de 80 % sans conditions.

3. Triplement de l'allocation décès en activité (accident de travail, maladie professionnelle)